

T.S. A DECLARER

MOINS

DEDUCTION DES FRAIS PROFESSIONNELS

REGIME DE DROIT COMMUN

OU

OPTION DU CONTRIBUABLE

DEDUCTION **FORFAITAIRE DE 10 %**

DEDUCTION DES **FRAIS REELS**

T.S. NETS IMPOSES

L'évaluation des frais professionnels

Deux méthodes exclusives l'une de l'autre pour un même salarié et pour une même période :

- La déduction forfaitaire de 10%
- Le régime des frais réels

1 | TRAITEMENTS, SALAIRES, PRIME POUR L'EMPLOI, PENSIONS ET RENTES

TRAITEMENTS, SALAIRES

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{ER} PERS. À CHARGE	2 ^E PERS. À CHARGE
Revenus d'activité	1AJ	1BJ	1CJ	1DJ
Autres revenus imposables <i>pré retraite, chômage</i>	1AP	1BP	1CP	1DP
Frais réels <i>liste détaillée sur papier libre</i>	1AK	1BK	1CK	1DK
Demandeur d'emploi de plus d'un an	1AI COCHEZ <input type="checkbox"/>	1BI COCHEZ <input type="checkbox"/>	1CI COCHEZ <input type="checkbox"/>	1DI COCHEZ <input type="checkbox"/>

déduction des frais réels (art 83-3 CGI)

OPTION ANNUELLE pour le contribuable

Sous 4 conditions

1. Nécessitées par l'exercice de l'activité salariée
2. Effectuées en vue de l'acquisition ou la conservation du revenu
3. Payées au cours de l'année d'imposition
4. justifiées

LES FRAIS DE DEPLACEMENT DOMICILE – LIEU DE TRAVAIL

SI

DISTANCE DOMICILE – LIEU DE TRAVAIL \leq A 40 KM

FRAIS DEDUCTIBLES EN TOTALITE

DISTANCE DOMICILE – LIEU DE TRAVAIL $>$ A 40 KM

FRAIS DEDUCTIBLES A HAUTEUR DES 40 PREMIERS KM

SAUF CIRCONSTANCES PARTICULIERES

UN SEUL ALLER-RETOUR QUOTIDIEN

UN MODE DE TRANSPORT RATIONNEL

**BAREME KILOMETRIQUE 2017 (SUR LES REVENUS DE 2016)
APPLICABLE AUX AUTOMOBILES**

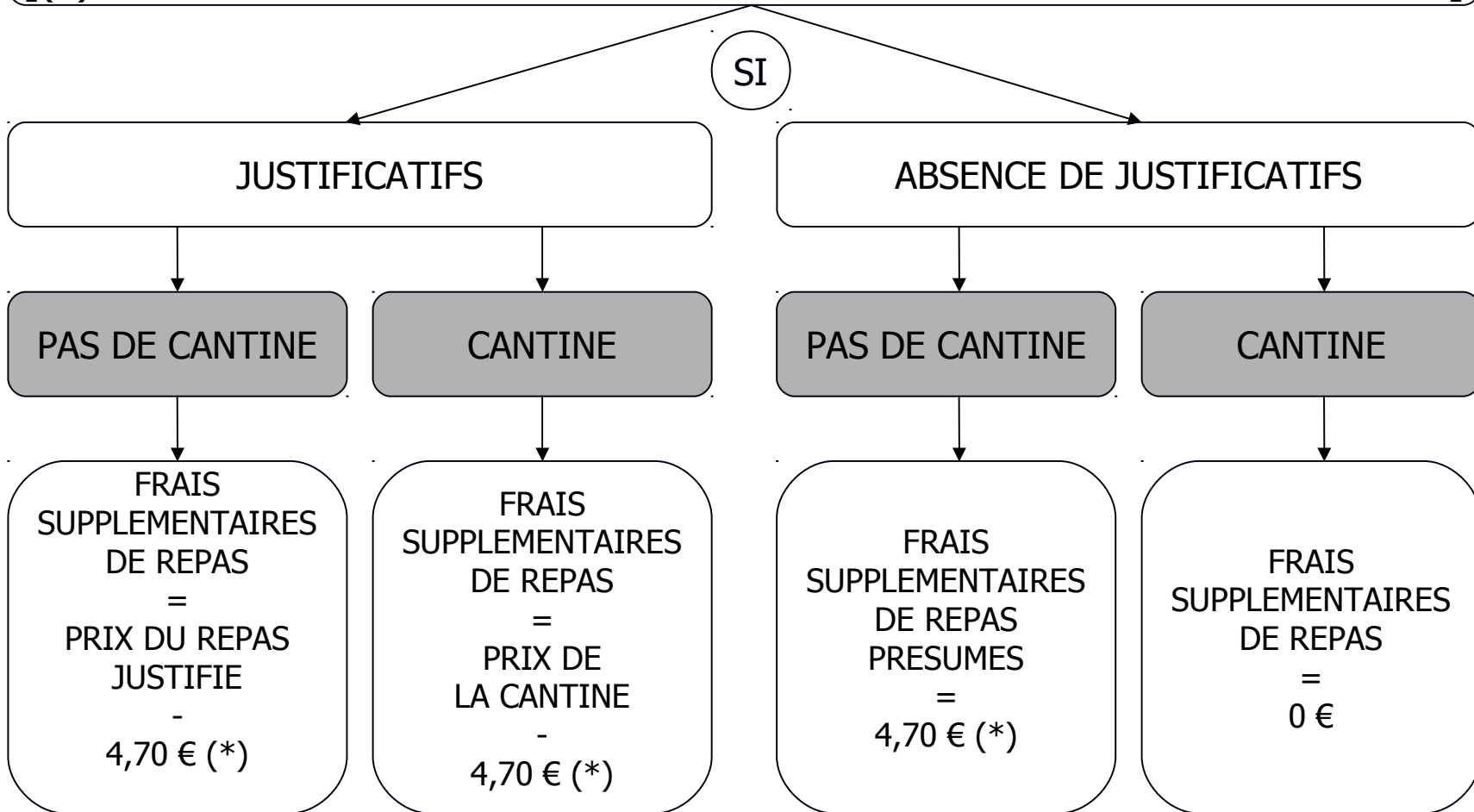
Puissance administrative (en CV)	Distance (d) jusqu'à 5 000 km	Distance (d) de 5 001 km à 20 000 km	Distance (d) au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,41$	$(d \times 0,245) + 824$	$d \times 0,286$
4 CV	$d \times 0,493$	$(d \times 0,277) + 1\,082$	$d \times 0,332$
5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1\,188$	$d \times 0,364$
6 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,32) + 1\,244$	$d \times 0,382$
7 CV et plus	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1\,288$	$d \times 0,401$

Attention!

Le barème ne prend pas en compte les dépenses suivantes qui peuvent être rajoutées en fonction de leur montant réel :

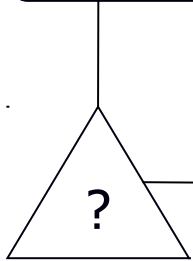
- Les frais de garage, de stationnement
- Les frais de péage
- Les intérêts annuels afférents à un crédit (au prorata de l'utilisation professionnelle)

LES FRAIS SUPPLEMENTAIRES DE REPAS
[(*) EVALUATION FORFAITAIRE POUR L'IMPOSITION DES REVENUS DE 2016]



**LES FRAIS SUPPLEMENTAIRES DE REPAS SONT DEDUCTIBLES
SI LE SALARIE NE PEUT PAS RENTRER CHEZ LUI POUR PRENDRE SON REPAS**

LES FRAIS DE DOUBLE RESIDENCE



DEPENSES SUPPLEMENTAIRES EFFECTIVEMENT ENGAGEES PAR LE SALARIE OBLIGE DE RESIDER POUR DES RAISONS PROFESSIONNELLES DANS UN LIEU DISTINCT DE SON DOMICILE HABITUEL

FRAIS SUPPLEMENTAIRES DE LOGEMENT

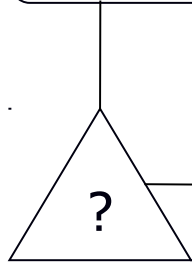
FRAIS SUPPLEMENTAIRES DE NOURRITURE

FRAIS DE DEPLACEMENT

INTERETS D'EMPRUNT POUR L'ACQUISITION DE LA 2^{EME} RESIDENCE

LA DOUBLE RESIDENCE NE DOIT PAS RESULTER D'UNE CONVENANCE PERSONNELLE MAIS DOIT RESULTER DE CIRCONSTANCES PARTICULIERES

LES FRAIS DE DEMENAGEMENT

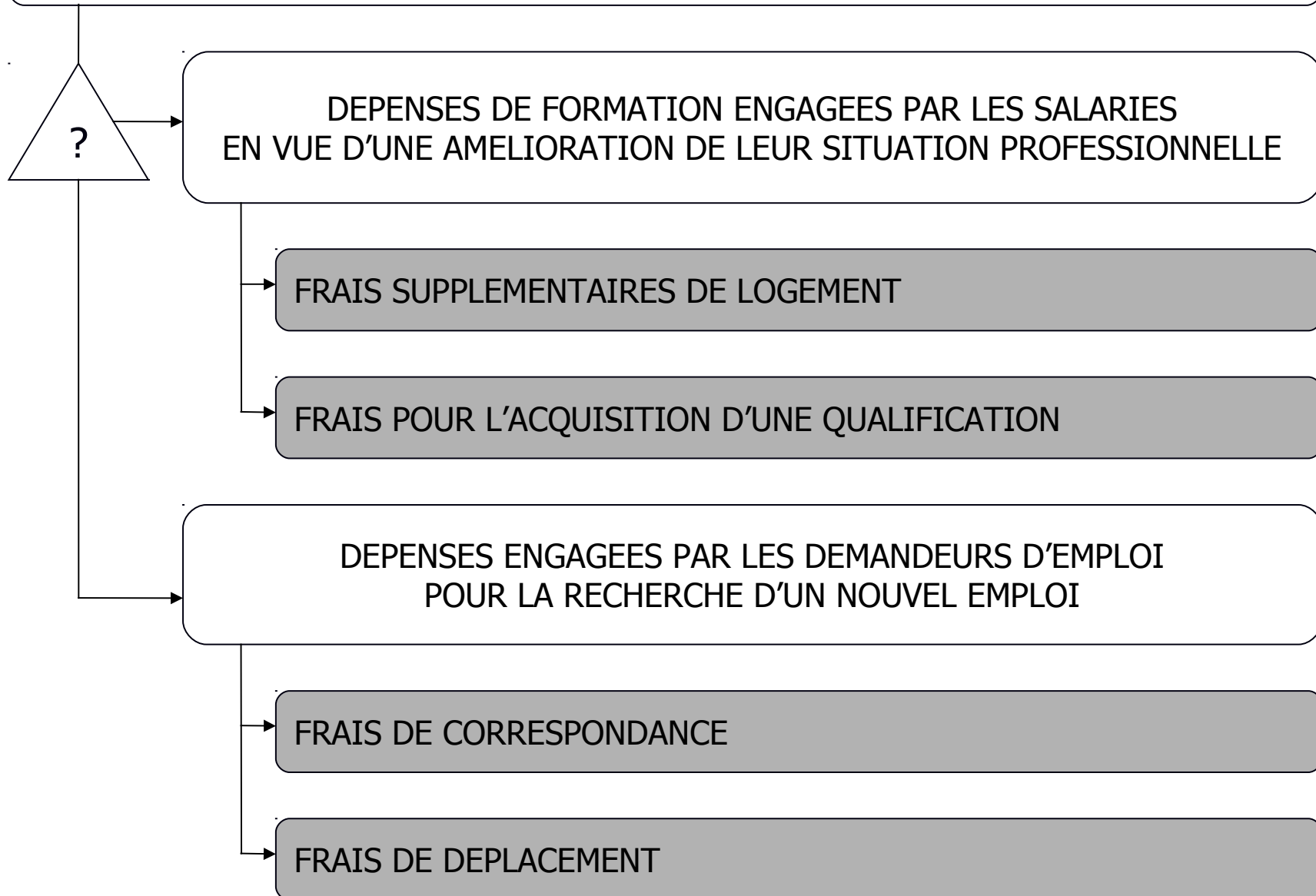


DEPENSES ENGAGES EN CAS DE CHANGEMENT OBLIGATOIRE
DE RESIDENCE POUR OBTENIR UN NOUVEL EMPLOI

SUITE A LA MUTATION DU SALARIE
DANS L'INTERET DU SERVICE

SUITE A LA MUTATION DU SALARIE
DANS LE CADRE D'UN AVANCEMENT

LES FRAIS DE FORMATION PROFESSIONNELLE



LES FRAIS DE LOCAUX PROFESSIONNELS

SI

L'EMPLOYEUR NE MET PAS A LA DISPOSITION DU SALARIE
UN BUREAU OU UN LOCAL SPECIFIQUE
A L'EXERCICE DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

UNE PARTIE DE SON HABITATION PRINCIPALE
EST EFFECTIVEMENT UTILISEE A DES FINS PROFESSIONNELLES

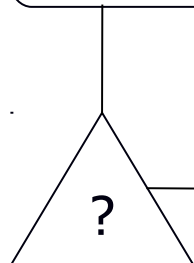
LE LOYER, LES DEPENSES LOCATIVES

LES DEPENSES D'ENTRETIEN, DE REPARATION

LES IMPÔTS LOCAUX

LES INTERETS D'EMPRUNT

LES FRAIS VESTIMENTAIRES

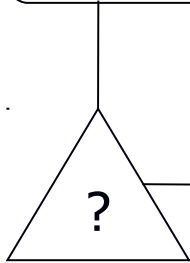


FRAIS DE VETEMENTS OU DE TENUES SPECIFIQUES A LA PROFESSION EXERCEE (VETEMENTS SPECIAUX UTILISES UNIQUEMENT POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION)

FRAIS D'ACHAT DES VETEMENTS

FRAIS D'ENTRETIEN (BLANCHISSAGE) UNIQUEMENT POUR LES TRAVAUX PARTICULIEREMENT SALISSANTS

LES COTISATIONS VERSEES AUX SYNDICATS



COTISATIONS VERSEES PAR LES SALARIES
A LEUR SYNDICAT PROFESSIONNEL OU AUX COMITES D'ENTREPRISE

NON CUMUL AVEC LE CREDIT D'IMPÔT CONCERNANT LES COTISATIONS
SYNDICALES (LIGNES 7AC, 7AE et 7AG DE LA DECLARATION DE REVENUS N ° 2042)

TOTAL DES FRAIS DEDUCTIBLES

FRAIS DE DEPLACEMENT DOMICILE – LIEU DE TRAVAIL

+

FRAIS SUPPLEMENTAIRES DE REPAS

+

FRAIS DE DOUBLE RESIDENCE

+

FRAIS DE DEMENAGEMENT

+

FRAIS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

+

FRAIS DE LOCAUX PROFESSIONNELS

+

FRAIS VESTIMENTAIRES

+

COTISATIONS SYNDICALES